

(d) to exercise such other authority as is conferred upon it by this Convention.

ARTICLE IV

1. Each Contracting Party shall be a member of the General Council and shall appoint to the Council not more than three representatives who may be accompanied at any of its meetings by alternates, experts and advisers.

2. The General Council shall elect a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but shall not serve for more than four years in succession. The Chairman shall be a representative of a Contracting Party that is a member of the Fisheries Commission and the Chairman and Vice-Chairman shall be representatives of different Contracting Parties.

3. The Chairman shall be the President of the Organization and shall be its principal representative.

4. The Chairman of the General Council shall convene a regular annual meeting of the Organization at a place decided upon by the General Council and which shall normally be in North America.

5. Any meeting of the General Council, other than the annual meeting, may be called by the Chairman at such time and place as the Chairman may determine, upon the request of a Contracting Party with the concurrence of another Contracting Party.

6. The General Council may establish such Committees and Subcommittees as it considers desirable for the exercise of its duties and functions.

d) exercer les autres pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Convention.

ARTICLE IV

1. Chaque Partie contractante est membre du Conseil général et y nomme au plus trois représentants, qui peuvent à toute séance du Conseil être accompagnés de suppléants, de spécialistes et de conseillers.

2. Le Conseil général élit un président et un vice-président, qui remplissent chacun un mandat de deux ans et sont rééligibles, mais ne peuvent conserver leur poste plus de quatre années consécutives. Le président est un représentant d'une Partie contractante membre de la Commission des pêches. Le président et le vice-président sont des représentants de différentes Parties contractantes.

3. Le président du Conseil général est le président et le principal représentant de l'Organisation.

4. Le président du Conseil général convoque chaque année une réunion ordinaire de l'Organisation à un endroit choisi par le Conseil général et normalement situé en Amérique du Nord.

5. Le président peut convoquer une séance du Conseil général autre que la réunion annuelle au moment et à l'endroit de son choix, à la demande d'une Partie contractante appuyée par une autre Partie contractante.

6. Le Conseil général peut mettre sur pied les comités et sous-comités dont il considère avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et obligations.